

VILLE
DE
FLUMET

73590 SAVOIE



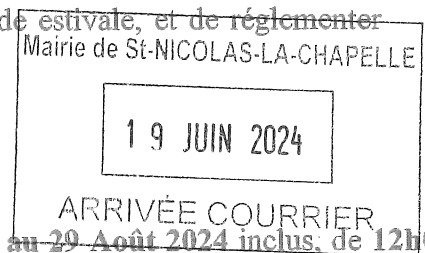
Cité fondée en 1200
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

N° 28/2024
ARRETE MUNICIPAL
SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU

Le Maire de la Commune de FLUMET,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-3, L2213-23
VU le règlement sanitaire départemental du 03 mars 1986,
VU la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
VU la Convention signée avec le SDIS de la Savoie,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la surveillance du Plan d'eau de FLUMET durant la période estivale, et de réglementer son accès durant toute l'année,

ARRETE



Article 1 :

La baignade au plan d'eau est autorisée et surveillée du 29 juin 2024 au 29 Août 2024 inclus, de 12h00 à 18h00.

La surveillance des enfants est sous la responsabilité des parents.

Un drapeau VERT indiquera que la baignade est surveillée sans danger apparent

Un drapeau JAUNE indiquera que la baignade est surveillée avec danger limité ou marqué

Un drapeau ROUGE indiquera que la baignade est interdite

Deux drapeaux identiques bicolores, composés de deux bandes horizontales, rouge en haut et jaune en bas, délimiteront la zone de baignade surveillée.

L'absence de drapeau indiquera que la baignade est non surveillée, « aux risques et périls des usagers ».

Le panneau circulaire BLEU indiquant une obligation ou autorisation

Le panneau circulaire BLANC et ROUGE indiquant une interdiction

Le panneau triangulaire JAUNE et NOIR indiquant un avertissement

Le secteur est divisé en 2 zones : zone de petit bain avec lignes d'eau (bouées flottantes), d'une profondeur de 1,50 m maximum, et la zone de grand bain.

Article 2 :

En dehors de la période mentionnée dans l'article 1, et en dehors des heures de surveillance, la baignade est non surveillée, aux risques et périls des usagers.

Aucun drapeau ne sera présent dans ces périodes.

Article 3 :

Dans l'ensemble de la zone, plage et plan d'eau, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation.
- Aux injonctions des sauveteurs aquatiques chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique...ainsi que des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ou des Sapeurs-Pompiers Volontaires.
- Aux respects des mesures sanitaires en vigueur dans les plans d'eau, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène.